Ville de
Cookshire-Eaton

Un milieu de vie à échelle humaine

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2025

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 29 janvier 2025

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service des finances

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2025</u>

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

Procédure	Date
Avis de motion :	2025-01-06
Adoption du projet de règlement :	2025-01-06
Adoption du règlement :	2025-02-03
Entrée en vigueur :	2025-01-29

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur
374-2025	Art. 2 Définitions	2025-04-04
	Art. 20 Consentement municipal	
	Art. 21 Déploiement du réseau câblé	
	Art. 22 Réparation d'infrastructures souterraines	
	Art. 23 Occupations temporaires	
	Art. 24 Visite des lieux	
	Art. 25 Dommages	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2025

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cookshire-Eaton (ci-après nommée « Ville ») a adopté un budget pour l'année financière 2025, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Ville peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés par la *Loi sur les cités et villes*, particulièrement ses articles 413 paragraphes 10c et 22b et 485;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés par la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* particulièrement ses articles 204, 205 et 232;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du décret créant la Ville de Cookshire-Eaton;

CONSIDÉRANT QUE tous les services fournis par la Ville ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés pour lesquels la Ville ne peut être tenue d'offrir certains services;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Ville déneige leur chemin à l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de Ville (ci-après nommé « Conseil ») recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité;

CONSIDÉRANT QUE certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celles du développement du Boisé;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Ville peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été régulièrement donné le 6 janvier 2025;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

TABLE DES MATIERES

SECTION I	**TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**	**6**
SECTION II	**TAXE D'EAU**	**6**
SECTION III	**TAXE D'ÉGOUT**	**7**
SECTION IV	**ORDURES MÉNAGÈRES**	**8**
SECTION V	**MATIÈRES ORGANIQUES**	**9**
SECTION VI	**EN LIEU DE TAXES**	**9**
SECTION VII	**MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L. F. M.)**	**10**
SECTION VIII	**INTÉRÊTS**	**10**
SECTION IX	**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**	**10**
SECTION X	**ENTRÉE EN VIGUEUR**	**11**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Commerce : Bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières.

Industrie : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

Logement : Maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces, où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les résidences secondaires ou les roulottes.

Résidence secondaire : Logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale des personnes qui y habitent.

Roulotte : Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu.

Terrain de camping : Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

Consentement municipal : À moins que le contexte n'indique un sens différent, un permis d'autorisation délivrée par la Ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition, de réparation ou autre occupation sur ses infrastructures municipales conformément au *Règlement relatif à l'occupation du domaine* en vigueur.

Mod. 374-2025

Domaine public : Les rues et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics et les terrains appartenant à la Ville.

Mod. 374-2025

Occupation : Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

Mod. 374-2025

Utilité publique : Tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution de signalisation ou d'un autre service analogue.

Mod. 374-2025

SECTION I TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 3 Qu'une taxe foncière de base de 0,7153 $ du 100,00 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025.

La taxe foncière de base s'applique à la catégorie résiduelle (incluant les résidences principales, les roulottes saisonnières visées et les résidences secondaires), à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus, à la catégorie agricole et à la catégorie forestière.

Qu'une taxe foncière de 1,4306 $ du 100,00 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 4 Qu'une taxe foncière de 1,3796 $ du 100,00 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur la catégorie des immeubles non résidentiels.

Qu'une taxe foncière de 1,6047 $ du 100,00 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur la catégorie des immeubles industriels.

ARTICLE 5 Qu'une taxe foncière de 0,1706 $ du 100,00 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 afin de payer la quote-part reliée aux activités de l'Agglomération de Cookshire-Eaton.

SECTION II TAXE D'EAU

ARTICLE 6 Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur toutes les « unités de logement » desservies, c'est-à-dire raccordées au réseau d'aqueduc, de la façon suivante :

ARTICLE 7 BASE DE TARIFICATION FIXE

7.1 Pour les immeubles de 1 à 4 unités de logement : 430,00 $ par unité de logement;

7.2 Pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'article 7.1 s'applique pour les 4 premières unités de logement. Pour la 5e unité de logement et les suivantes, l'article 7.1 s'applique à 80 %, soit : 344,00 $ par unité de logement;

7.3 Pour chaque borne fontaine située sur une propriété privée, installée à la demande du propriétaire : 579,00 $;

7.4 Pour chaque grange avec animaux : 579,00 $;

7.5 Pour chaque établissement commercial ou industriel : 579,00 $ par local identifié au rôle d'évaluation.

7.6 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et autres usages similaires : 430,00 $ pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et 297,00 $ par tranche de trois (3) chambres.

ARTICLE 8 BASE DE TARIFICATION AU COMPTEUR

Les résidences pour personnes âgées ayant un compteur d'eau aux fins de tarification de la taxe d'eau, laquelle sera calculée de la façon suivante, à savoir:

- 550,00 $ de base pour une consommation annuelle de 1 000 mètres cubes. Tout excédent sera calculé à 0,55 $ le mètre cube.

ARTICLE 9 PARTICULARITÉS D'IMMEUBLES

9.1 Les Industries Plastipak, sur la rue Bibeau, secteur Cookshire : 5 005 $ jusqu'à concurrence de 4 450 mètres cubes. Au-delà de 4 450 mètres cubes, l'article 8.2 s'applique.

9.2 Cookshire-Eaton Innovation (Brasserie 11 comtés) : 1 431,00 $ jusqu'à concurrence de 1 477 mètres cubes. Au-delà de 1 477 mètres cubes, l'article 8.2 s'applique.

9.3 Immeubles gouvernementaux, sur la rue Craig Nord, secteur Cookshire : 430,00 $ pour chaque immeuble gouvernemental.

9.4 Hôtel Motel Sawyerville, sur la rue Principale, secteur Sawyerville : 4 213,00 $.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'aqueduc. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

SECTION III TAXE D'ÉGOUT

ARTICLE 10 Qu'une compensation dite « de vidange et de traitement de boues de fosses septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2025 de la façon suivante :

10.1 Un montant de 85,00 $ à toute résidence permanente ou saisonnière et ce, aux fins de l'article 1 du *Règlement numéro 10-2003* (fosse septique vidée une fois par 2 ans);

10.2 Un montant de 170,00 $ soit taxé et prélevé pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange annuelle (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.);

10.3 Un montant de 340,00 $ soit taxé et prélevé pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange deux (2) fois par année (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.);

10.4 Un montant de 170,00 $ pour toute installation des eaux usées dont la fosse septique est d'une capacité supérieure à 1 500 gallons;

10.5 Un montant de 170,00 $ pour toute vidange supplémentaire non prévue aux articles 10.1 à 10.4 sera facturé indépendamment du compte de taxes foncière, le cas échéant;

10.6 Un montant de 680,00 $ pour chaque voyage du camion de vidange de fosse septique n'entrant pas dans les catégories 10.1 à 10.5;

10.7 Une taxe spéciale de 10,00 $ sera imposée sur chaque immeuble imposable assujetti à une vidange et plus de fosse septique (sur la même base que la vidange de fosse, soit 10,00 $ pour une fosse vidangée aux 2 ans, 20,00 $ pour une fosse vidangée annuellement et 40,00 $ pour une fosse vidangée deux (2) fois par année) pour la vidange éventuelle des boues.

ARTICLE 11 Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur

toutes les « unités de logement » desservis, c'est-à-dire raccordées au réseau d'égout, de la façon suivante :

ARTICLE 12 Sur une base de tarification fixe :

12.1 Pour les immeubles de 1 à 4 unités de logement : 229,00 $ par unité de logement;

12.2 Pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'article 12.1 s'applique pour les 4 premières unités de logement. Pour la 5^{e} unité de logement et les suivantes, l'article 12.1 s'applique à 80 %, soit 183,00 $ par unité de logement;

12.3 Pour chaque établissement commercial ou industriel : 310,00 $ par local identifié au rôle d'évaluation;

12.4 Pour chaque unité de commerce qui paie une taxe d'eau au compteur : 460,00 $ jusqu'à concurrence de 492 mètres cubes par année. Au-delà de cette consommation, 0,15 $ par mètres cubes excédentaires;

12.5 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et autres usages similaires, 229,00 $ pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de 158,00 $ par tranche de trois (3) chambres;

12.6 Immeubles gouvernementaux, sur la rue Craig Nord, secteur Cookshire : 229,00 $ pour chaque immeuble gouvernemental;

12.7 Pour l'Hôtel Motel Sawyerville, sur la rue Principale Nord, secteur Sawyerville : 2 215,00 $;

12.8 Les résidences pour personnes âgées ayant un compteur d'eau : 575,00 $ jusqu'à concurrence de 590 mètres cubes par année. Au-delà de cette consommation, 0,17 $ par mètre cube excédentaires;

12.9 Une taxe spéciale de 40,00 $ sera imposée sur chaque unité de logement reliée au réseau d'égouts pour la vidange éventuelle des boues.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

SECTION IV ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 13 Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur toutes les « unités de logement », de la façon suivante :

13.1 Pour chaque unité de logement résidentiel, agricole, locaux commerciaux et/ou industriels et autre dont la collecte se fait mensuellement : 170,00 $ par unité;

13.2 Pour les résidences à utilisation saisonnière dont la collecte se fait mensuellement : 85,00 $ par unité;

13.3 Pour les locaux commerciaux et/ou industriels dont la collecte se fait aux deux semaines : 340,00 $ par unité;

13.4 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque trois (3) « chambres » constitue une unité et les articles 13.1 et 13.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

Le montant établit est en fonction de l'utilisation d'un bac de 360L. Advenant l'utilisation d'un ou de plusieurs bacs supplémentaires, une compensation additionnelle équivalente au montant établit selon le type d'établissement sera facturée. Le contraire ne s'applique toutefois pas si un immeuble utilise moins de bacs que le nombre prévu au présent règlement.

Les frais pour l'acquisition des bacs sont à la charge des propriétaires qui les désirent. Ceux-ci sont facturé indépendamment de l'enlèvement et l'élimination, et donc ne sont pas sur le compte de taxes.

En cas de bris d'un bac par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation doit en aviser la Ville dans les 48 heures suivant la collecte. Seulement les bacs conformes et standards seront réparés et/ou remplacés.

SECTION V MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 14 Qu'une compensation dite « Collecte matières organiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2025 pour chaque immeuble résidentiel, commercial ou industriel au montant de 88,00 $.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse qu'un établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour la collecte des matières organiques. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

Cette compensation doit être acquittée même si le propriétaire effectue son compost lui-même.

Les frais pour l'acquisition des bacs sont à la charge des propriétaires qui les désirent. Ceux-ci sont facturé indépendamment de l'enlèvement et l'élimination, et donc ne sont pas sur le compte de taxes.

En cas de bris d'un bac par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation doit en aviser la Ville dans les 48 heures suivant la collecte. Seulement les bacs conformes et standards seront réparés et/ou remplacés.

SECTION VI EN LIEU DE TAXES

ARTICLE 15 Qu'une compensation de soixante cents (0,60 $) du cent dollars (100,00 $) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur les propriétés décrites aux articles 204 et 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'exception des immeubles visés au paragraphe 11 de l'article 204.

ARTICLE 16 Pour l'année 2025, que les propriétés des gouvernements fédéral, provincial et municipal soient assujetties aux paiements des compensations prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 17 Pour l'année financière 2025, l'immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* (MRC du Haut Saint-François), le montant de la compensation de 1,3796 $ du 100,00 $ d'évaluation est calculé comme si cet immeuble ne bénéficiait pas de l'exemption.

SECTION VII MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L. F. M.)

ARTICLE 18 Les taxes et compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles :

18.1 en un versement lorsque le montant dû est égal ou inférieur à trois cents dollars (300,00 $), le **25 mars 2025**;

18.2 en cinq versements égaux lorsque le montant dû est supérieur à trois cents dollars (300,00 $), le **25 mars 2025**, le **26 mai 2025**, le **25 juillet 2025**, le **25 septembre 2025** et le **25 novembre 2025**.

SECTION VIII INTÉRÊTS

ARTICLE 19 Qu'un intérêt au taux de douze pour cent (12 %) l'an soit chargé sur toutes taxes et compensations imposées par le règlement après leurs dates respectives d'échéances. Ce taux d'intérêt s'applique à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement sur tous les comptes à recevoir.

SECTION IX OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 20 CONSENTEMENT MUNICIPAL

Un consentement municipal est délivré à toute entreprise d'utilités publiques qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent règlement et du *Règlement relatif aux demandes d'occupation du domaine public* en vigueur, lorsque les travaux visés respectent les dispositions desdits règlements après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

Mod. 374-2025

ARTICLE 21 DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU CÂBLÉ

La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé d'une l'entreprise d'utilités publiques sur :

1° de nouvelles infrastructures souterraines d'utilités publiques, ou des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la pose de nouveaux torons sur ces infrastructures, est de 300 $;

2° de nouvelles infrastructures aériennes d'utilités publiques, incluant la pose de nouveaux torons sur ces infrastructures, est de 600 $.

Mod. 374-2025

ARTICLE 22 PRÉPARATION D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES

La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques est de 200 $.

Mod. 374-2025

ARTICLE 23 OCCUPATIONS TEMPORAIRES

La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant une occupation temporaire du domaine public est de 125 $.

Mod. 374-2025

ARTICLE 24 VISITE DES LIEUX

Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques, est de 250 $ par visite.

Mod. 374-2025

ARTICLE 25 DOMMAGES

Une tarification pour des dommages particuliers est décrétée en annexe B.

Mod. 374-2025

SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 26 Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Nº ITEM	SERVICES MUNICIPAUX	TARIFS ($)	
ADMINISTRATION			
PHOTO (recto)	Photocopie, la page (recto)	0,50 $	
PHOTO (r-v)	Photocopie, la page (recto-verso)	0,40 $	
SCAN	Scan	0,15 $	
FAX	Fax	0,25 $	
PLASTIF (8 x 11)	Plastification de document ($8^{1/2}$ x 11)	1,00 $	
PLASTIF (8 x 14)	Plastification de document ($8^{1/2}$ x 14)	1,25 $	
PHOTO (OBNL)	Photocopie (OBNL)	Gratuit si fourni son papier	
PHOTO (accès)	Photocopie d'un document délivré en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel.* Photocopie d'un règlement municipal	Tarif établi par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignement personnels.*	
POSTE	Frais postaux	Coûts réels	
ASSER (résident)	Assermentation pour un résident	5,00 $	
ASSER (n-r)	Assermentation pour un non-résident	8,00 $	
ÉPING	Épinglette avec le logo de la Ville	4,00 $	
CHÈQUE REF	Chèque refusé	20,00 $	
URBANISME ET PERMIS			
Requêtes en urbanisme			
DÉROG	Demande de dérogation mineure (Analyse du dossier et avis public) (si la demande est retirée par le demandeur avant la date de tombée de la parution de l'avis public, remboursement de 200$)	400 $	
ZONAGE	Demande de modification de zonage (ouverture de dossier) (si la demande est retirée par le demandeur avant la date de tombée de la parution de l'avis public, remboursement de 1000$)	2 000 $	
PPCMOI	Demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	2 000 $	
LOTISSEMENT	Lotissement	50 $ + 10 $ par nouveau lot créé	
Permis de construction			
PERMIS RES	Construction neuve (résidentielle)	150 $ + 50 $ par logement supplémentaire	
PERMIS COM	Construction neuve (commercial (inclus: mixte), institutionnel et industriel)	200 $ + 0,5 $ du m² de superficie (maximum de 3 000 $)	
PERMIS AGRI	Construction neuve (agricole)	75 $	

PERMIS AG RES	Agrandissement (résidentiel)	30 $ + 1 $ par tranche de 1 000 $ de valeur des travaux excédant 40 000 $ (maximum de 150 $)	
PERMIS AG COM	Agrandissement (commercial, industrielle, agricole, institutionnelle)	40 $ + 1 $ par tranche de 1 000 $ de valeur des travaux excédant 40 000 $ (maximum de 1 500 $)	
PERMIS COMP -30	Construction Bâtiment complémentaire (travaux de moins de 30 000 $ de valeur)	25 $	
PERMIS COMP +30	Construction Bâtiment complémentaire (travaux de plus de 30 000 $ de valeur)	75 $	
PERMIS SEPT	Installation septique	50 $	
PERMIS PUITS	Puits	50 $	
Certificat d'autorisation			
CHANG USAGE	Changement d'usage (inclus usage temporaire ou complémentaire)	25 $	
CERTIF OCC	Certificat d'occupation	25 $	
CERTIF RENO	Travaux de rénovation, réparation ou transformation	25 $ plus 1 $ par tranche de 1 000 $ de valeur des travaux excédant 25 000 $ (Maximum 300 $ pour un usage résidentiel seulement)	
CERTIF ENSEIGNE	Construction, installation ou la modification de toute enseigne	25 $	
CERTIF DEMO	Démolition	50 $	
-	Démolition d'un bâtiment complémentaire	Gratuit	
CERTIF STATI	Aménagement d'un stationnement	25 $	
CERTIF MURET	Installation d'une clôture ou d'un muret	25 $	
CERTIF PISC/SPA	Aménagement d'une piscine ou d'un spa	25 $	
CERTIF CLIM	Installation d'une thermopompe ou d'un appareil de climatisation	25 $	
CERTIF ANTENNE	Tour de télécommunication ou antenne	25 $	
CERTIF ÉLAIR	Installation de dispositifs d'éclairage extérieur de 4000 lumens et plus	25 $	
CERTIF ARBRE	Abattage d'arbres commercial	25 $	
-	Abattage d'arbres domestique	Gratuit	
CERFIT ANIMAL	Augmentation du nombre d'unités animales en exploitation agricole	25 $	
CERTIF MRF	Entreposage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)	25 $	
CERTIF 431-16	OUVRAGE ET TRAVAUX PRÉVUS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 431-16 DE LA MRC	25 $	
CERTIF CHAUF	L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion	25 $	
CERTIF GRAV	L'implantation ou l'agrandissement d'une sablière ou d'une gravière	25 $	

*** Nullité et remboursement** Dans tous les cas de refus, nullité ou d'invalidation d'un permis, d'un certificat ou d'une demande, aucun remboursement n'est accordé sauf dans les cas spécifiquement prévus dans le présent règlement.			
INSPECTEUR	Services de l'inspecteur en bâtiment	50$/h	
TECH GÉNIE	Service du technicien en génie civil	70$/h	
OP. RÉSEAU	Service de l'opérateur réseau (traitement aqueduc)	60$/h	
DIRECTEUR TP	Service du directeur des travaux public	90$/h	
-	Vente de garage	Gratuit	
-	Colporteur et solliciteur	INTERDIT	
Fait par SPCA	Licence pour un chat stérilisé	30 $	
	Licence pour un chat non stérilisé	40 $	
	Licence pour un chien stérilisé	40 $	
	Licence pour un chien non stérilisé	50 $	
	Licence pour un chien guide	Gratuit	
	Permis d'opération d'un chenil	40 $	
	Duplicata du médaillon ou du certificat (licence chat ou chien)	5 $	
	Coût pour frais de pension ▪ Chat ▪ Chien	18 $ / jour pour un chien 12 $ / jour pour un chat	
	Coût pour frais de transport d'un animal ▪ Durant les heures d'ouverture de la SPA ▪ En dehors des heures d'ouverture de la SPA	35 $ pendant les heures d'affaires de la SPA de l'Estrie 55 $ hors des heures d'affaires	
COMP. CANIN	Test de comportement canin (agressivité)	Coût réel	
LOISIRS			
Locations salles			
Fait par Loisirs	**Particuliers**		
		1/2 journée (8h)	**journée complète**
	Sans cuisine		
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	300,00 $	550,00 $
	Salle Guy Veilleux	300,00 $	550,00 $
	Sous-sol église Sawyerville	300,00 $	550,00 $
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	250,00 $	500,00 $
	Salle du terrain de balle Sawyerville	150,00 $	300,00 $
	Avec cuisine		
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	400,00 $	700,00 $
	Salle Guy Veilleux	400,00 $	700,00 $
	Sous-sol église Sawyerville	400,00 $	700,00 $
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	350,00 $	600,00 $
	Salle du terrain de balle Sawyerville	200,00 $	400,00 $
	OBNL		
		1/2 journée (8h)	**journée complète**

	Sans cuisine		
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	150,00 $	275,00 $
	Salle Guy Veilleux	150,00 $	275,00 $
	Sous-sol église Sawyerville	150,00 $	275,00 $
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	125,00 $	250,00 $
	Salle du terrain de balle Sawyerville	110,00 $	200,00 $
	Avec cuisine		
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	200,00 $	350,00 $
	Salle Guy Veilleux	200,00 $	350,00 $
	Sous-sol église Sawyerville	200,00 $	350,00 $
	Centre communautaire Johnville - Salle Niveau 2	175,00 $	300,00 $
	Salle du terrain de balle Sawyerville	150,00 $	250,00 $
	Location pour une session		
	Individus et/ou organismes privés qui offrent des cours à la population.	49,00 $/h	
	Location pour ligue de balle adulte		
	Terrain de balle de Johnville et Sawyerville	750,00 $ / été	
	Infrastructure sportive		
		Semaine	**Week-end**
	Description détaillée de l'évènement par écrit à envoyer au Conseil Municipal pour approbation et ensuite contrat.	325,00 $	575,00 $
	Dépôts		
	Dépôt de clef	100,00 $	
	Dépôt de garantie	400,00 $	
SAE (Service d'animation estival)			
Fait par Loisirs	*Prendre note que les tarifs pour le SAE seront publiés au courant du printemps		
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
REMORQUE SP	Frais de remorquage	Coût réel	
ENTREPOSAGE	Frais d'entreposage	Coût réel	
TRAVAUX PUBLIQUES*			
Biens et services			
RAM BIENS	Travaux facturés - Ramassage des biens laissés sur la voie publique	Coûts réels majorés de 35% de frais d'administration	
ENTREP. BIENS	Entreposage des biens laissés sur la voie publique	Coûts réels majorés de 35% de frais d'administration	
DÉSOB. ÉGOUT	Désobstructions égouts dans les résidences privées avec dégorgeoir	Coûts réels	
BARRICADES	Travaux facturés - Pose de barricades	40$/h plus frais de déplacement au coutant	

O/F EAU	Travaux facturés - Ouverture / fermeture de l'entrée d'eau résidence (soirs et fin de semaine)	Coûts réels	
O/F VANE RÉSEAU	Travaux facturés - Ouverture / fermeture de la vane d'un réseau d'aqueduc (soirs et fin de semaine)	Coûts réels	
GESTION EAU	Travaux facturés - Gestion des cours d'eau	Coûts réels majorés de 35% de frais d'administration	
CITERNE	Fourniture d'eau potable pour le remplissage de camion-citerne		
	- Moins de 3 000 litres	20,00 $	
	- Entre 3 000 et 15 000 litres	40,00 $	
	- Plus de 15 000 litres	50,00 $	
RÉPARATIONS*			
RÉPAR MOD	Main d'œuvre	Couts réels + 10%	
RÉPAR MAT	Matériaux	Couts réels + 10%	
TROTTOIR	Réparation d'un trottoir	120 $/mètre + frais de mobilisation (coûts réels + 10%)	
BORDURE	Réparation de bordure de béton	70 $/mètre + frais de mobilisation (coûts réels + 10%)	
GAZON	Réparation de gazon - ensemencement hydraulique (exclu terre végétale) - minimum 10 $	2,5 $/mètre + frais de mobilisation (coûts réels + 10%)	
MEMBRANE	Pose de membrane	Coûts réels	
PAVAGE	Réparation de pavage	Coûts réels	
COUPE BORD	Coupe de bordure de bois	Coûts réels	
RÉP. EAU	Réparation d'arrêt d'eau, regard et puisard	Coûts réels	
REMORQUE TP	Remorque	15 $/h	
PERFOR	Perforeuse à tuyau (incluant opérateur)	75 $/trou	
DÉTECT	Détecteur de tuyaux (incluant technicien) - minimum 1h	70 $/h	
CUBE	Camion cube avec opérateur - minimum 1h	60 $/h	
10 ROUES	Camion 10 roues avec opérateur - minimum 1h	100 $/h	
CHARGEUR	Chargeur avec opérateur - minimum 1h	140 $/h	
PELLE	Pelle avec opérateur - minimu1h	140 $/h	
TRACT. TROTTOIR	Tracteur à trottoir avec opérateur - minimum 1h	100 $/h	
TRACT. BALAI	Tracteur avec balai avec opérateur - minimum 1h	120 $/h	
10 ROUES SAB	Camion 10 roues sableuse avec opérateur - minimum 1h	160 $/h	
DÉP. NEIGE	Déchargement au dépôt à neige (avec autorisation de la Ville)	20 $/voyage	
COMPACTEUR	Compacteur 150 lbs avec opérateur - minimum 1h	50 $/h	
ROULEAU	Rouleau compacteur à asphalte avec opérateur - minimum 1h	90 $/h	

* Les équipement de machinerie sont sujets à une indexation du prix du carburant. Les prix ci-haut prennent 2,00 $/L comme base de calcul des taux de machinerie selon le coût du diesel. Ces taux sont sujets à indexation selon un incrément de 1,50 $/h par tranche de 0.10 $/L pour les camions et pelles.

ANNEXE B

Type d'autorisation et dommage en projets d'ingénierie	**Tarif**	**Format unitaire**
Permis d'action dans l'emprise publique pour les entreprises en télécommunication		
Frais additionnels durant la période hivernale (15 décembre au 15 avril) pour les travaux avec excavation.	125	$
Frais de détérioration accélérée des chemins municipaux (selon la date de la dernière réfection de la structure de rue ou du pavage où l'intervention est planifiée) pour les entreprises de télécommunication		
Chemins de gravier	Coûts net réels de remise en état + 15% de frais d'administration	
Pavage – 0 à 5 ans Aucune excavation n'est permise à moins d'une autorisation de la Ville lors de situations exceptionnelles prévu au présent règlement.	50	$ /m^2
Pavage – 6 à 10 ans	35	$ /m^2
Pavage – 11 à 15 ans	20	$ /m^2
Pavage – 16 à 20 ans	10	$ /m^2
Exclusion de frais de détérioration : Chaussées non maintenues par la Ville; Chaussée requérant un pavage complet; L'excavation est faite à la demande de la Ville; Si la chaussée a plus de 20 ans; Si la chaussée est prévue pour un revêtement dans les 2 prochaines années; Si la chaussée est reconstruite selon les règles de l'art sur au moins la moitié de la largeur totale de la route et une longueur de 30 mètres.		
Déplacement, délocalisation et ajustement des équipements appartenant aux entreprises de télécommunication pour des fins municipales		
Coûts réels assumé selon l'âge de l'équipement de télécommunications :		
0 à 3 ans	0	% des coûts réels assumé par l'entreprise en télécommunication selon l'âge de l'équipement de télécommunications
4 ans	10	
5 ans	20	
6 ans	30	
7 ans	35	
8 ans	40	
9 ans	45	
10 ans	55	
11 ans	60	
12 ans	65	
13 ans	70	
14 ans	80	
15 ans	90	
16 ans	95	
17 ans et plus	100	
Frais associés au contournement, à l'excavation ou au soutènement des équipements existants appartenant aux entreprises de télécommunication lors de la réalisation des travaux par la Ville		
Coûts réels incluant les frais de matériaux, de main-d'œuvre et des honoraires professionnels	Coûts net réels + 15% de frais d'administration	
Autres types de frais		
Production de plans et cartes (montage)		
Copie papier	Coûts net réels + 15% de frais d'administration	
Copie électronique (pdf ou dwf)	Coûts net réels + 15% de frais d'administration	

Mod. 374-2025